

L'INTERROGATOIRE POLICIER, EN FRANCE

par le Commissaire principal Louis LAMBERT,

Professeur à l'École Nationale Supérieure de Police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône).

Dissipons d'abord la surprise que le titre pourtant banal de cet article pourrait causer à un criminaliste étranger qui ne connaîtrait le système français d'information pénale que par la lecture de notre vieux Code d'instruction criminelle et des textes qui le complètent. Ce criminaliste instruit de notre loi mais ignorant de nos coutumes s'étonnerait, en effet, que l'«interrogatoire policier» puisse être sujet d'étude dans un pays dont les policiers sont précisément démunis du pouvoir légal d'«interroger» les inculpés.

Car il est vrai que la loi française, en son extrême sollicitude pour l'inculpé regardé comme un innocent éventuel, après avoir fait de l'interrogatoire l'acte d'instruction préalable le plus délicat, le plus litigieux, le plus hérissé de nullités protectrices des droits de la défense (L. 8 déc. 1897), a en outre formellement refusé aux policiers — y compris le commissaire de police et les autres officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République — l'aptitude juridique à accomplir un acte aussi grave, qu'elle a voulu réserver à la sagesse et à la science du juge d'instruction ou de tels autres magistrats spécialement commis par ce dernier (art. 90

Code inst. crim. mod. par LL. 7 févr. 1933 et 25 mars 1935).

Deux exceptions légales seulement sont faites à cette règle, qui peuvent d'ailleurs passer inaperçues ou paraître peu importantes au lecteur de notre Code: c'est soit le cas de l'enquête ouverte d'urgence sur l'avis d'un *crime flagrant* (art. 32 Code inst. crim.), soit le cas de l'enquête déclenchée par la *réquisition d'un chef de maison* venu demander le constat d'un crime ou d'un délit, flagrant ou non flagrant, commis dans sa maison (art. 46, même Code). Dans l'une ou l'autre de ces situations, en effet, le procureur de la République a exceptionnellement le pouvoir de se transporter sur les lieux, même en l'absence du juge d'instruction, et de procéder en personne, lui qui ne détient cependant que les pouvoirs de la poursuite, — exclusifs chez nous des pouvoirs d'instruction, — à tous actes d'information nécessaires. Parmi ces actes figure expressément l'interrogatoire du prévenu (art. 40 C.I.C.), lequel interrogatoire est ici, par une autre remarquable dérogation à la règle, un interrogatoire du type *inquisitorial*, de caractère purement policier, c'est-à-dire un interrogatoire non soumis aux dispositions de la loi du 8 décembre 1897. Et cette même compétence pour informer d'urgence — donc, pour, entre autres actes, interroger le prévenu si celui-ci a pu être saisi — est attribuée subsidiairement par les articles 48 et 50 du Code d'instruction criminelle, dans ces deux cas exceptionnels de «crime flagrant» ou de «réquisition par un chef de maison»,

¹ Le présent article est élaboré d'après un passage de notre *Traité théorique et pratique de Police judiciaire* (2^e édition, 1947, Libr. Joannès Desvigne, Lyon) dans le chapitre sur l'interrogatoire, pp. 687-725, où se trouve étudié, outre l'interrogatoire «policier» dont il va être question ici, l'interrogatoire «régulier», tout à fait différent, accompli par le juge d'instruction conformément à la loi du 8 décembre 1897. Pour une connaissance complète de l'interrogatoire régulier en France, il est particulièrement nécessaire de lire le savant ouvrage de M. le Premier Président Pierre Mimin, *l'Interrogatoire par le Juge d'instruction (Règles légales et règles techniques)* (Libr. Sirey, Paris, 1926), dont a largement profité notre étude.

aux officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République, lorsque ni le procureur ni le juge d'instruction ne s'étaient transportés sur les lieux. Hors donc l'interrogatoire de l'article 40 C.I.C., qu'il ne leur est légalement donné d'effectuer qu'en cas de crime flagrant ou de réquisition d'un chef de maison, et à la condition qu'ils n'aient pas été dessaisis par la venue sur les lieux d'un officier de police judiciaire supérieur, nos commissaires de police et autres officiers auxiliaires de parquet sont bien incompetents, on le voit, selon la lettre et l'esprit de notre législation, pour procéder à des *interrogatoires*, sous quelque forme que ce soit.

Mais il y a beau temps que la pratique policière a cessé de tenir compte de ces restrictions juridiques et que nos détectives de la police ou de la gendarmerie soumettent à interrogatoire, dans quelque type d'enquête qu'ils accomplissent, quiconque a besoin d'être interrogé. Comment s'est opéré cet étirement, puis cet oubli des textes, à l'aide de quels arguments de droit, de nécessité ou d'opportunité, de quelles distinctions subtiles ou de quels euphémismes la doctrine, la jurisprudence et la pratique judiciaire en sont venues à tolérer, admettre, réclamer même l'action investigatrice de la police en maintes circonstances où celle-ci n'était nullement prévue par la loi, au point qu'aujourd'hui, la charge presque entière de l'instruction criminelle dans sa partie essentielle relative au rassemblement des preuves et à l'établissement de la vérité repose en fait sur les policiers alors que le Code l'avait dévolue au juge d'instruction, il serait trop long, et hors de notre sujet, de l'expliquer ici. Qu'il nous suffise donc de dire que par un phénomène de droit coutumier devenu plus fort que la loi désobéie, et sans d'ailleurs qu'il en résulte aucune immoralité dans l'administration de notre justice ni

aucun danger sérieux pour les citoyens, les commissaires ou inspecteurs de police de chez nous interrogent, ainsi qu'il est naturel et indispensable de le faire, tout individu qu'ils regardent comme l'auteur possible ou certain du crime ou du délit, flagrant ou non flagrant, objet de leur enquête. Et précisons que cet interrogatoire, quand bien même il s'inscrirait, faute d'être légal, en un procès-verbal pudiquement — d'aucuns pourront dire : hypocritement — baptisé « audition », ou « déclaration », ou « déposition », est toujours un interrogatoire inquisitorial, visant droit à l'aveu, ne s'embarrassant par conséquent d'aucune des formes et d'aucune des gênes dont la loi du 8 décembre 1897 entoure l'interrogatoire régulier du juge d'instruction : ici donc, pas de connaissance préalablement donnée à l'inculpé des faits qui lui sont imputés, pas d'avertissement à lui formulé qu'il est libre de ne faire pour l'instant aucune déclaration, pas d'avis l'informant de son droit de choisir un avocat, et, par suite, pas de présence d'avocat ni de communication de la procédure à celui-ci la veille de l'interrogatoire... L'interrogatoire policier veut être un interrogatoire *efficace*.

Il est un seul type de prévenu que les policiers français, soucieux d'éviter une violation trop ouverte des textes (L. 1897 et art. 90 C.I.C.) ainsi qu'une action certaine en nullité qui annihilerait après coup leurs efforts, s'abstiennent de soumettre à un tel interrogatoire et même se gardent rigoureusement d'entendre de quelque manière que ce soit : c'est l'individu qui a acquis vraiment, littéralement, l'état juridique d'« inculpé », pour avoir subi son interrogatoire de première comparution devant le juge d'instruction selon la loi de 1897, et pour s'être entendu officiellement *inculper* par ce magistrat de tel crime ou de tel délit prévu par tel texte

de loi. Mais cet homme n'intéresse plus le commissaire de police, par la raison toute simple qu'avant de comparaître devant le magistrat instructeur pour subir son premier interrogatoire d'« inculpé », il avait déjà été longuement interrogé par le commissaire alors qu'il n'était juridiquement encore qu'un « témoin », qu'un inculpé virtuel, et qu'il avait fait à ce policier un aveu complet de son crime ou de son délit, — aveu dont le procès-verbal dûment signé, circonstancié, précis, vérifié, irrétractable est à présent sous les yeux du juge dès cette première comparution. Par quoi d'ailleurs l'on comprend comment, dans notre système d'instruction criminelle, peuvent jouer sans inconvénient pour l'œuvre de justice pénale les règles excessivement favorables à la défense qu'a cru devoir édicter notre trop belle loi du 8 décembre 1897: *l'interrogatoire régulier a toujours le support de l'interrogatoire policier*¹.

* * *

Ainsi surmonté le point de droit français qui semblait obstruer cette étude, nous pouvons entrer dans notre propos même, qui est de fournir à tous les policiers, c'est-à-dire à tous les interrogateurs, dans quelque nation qu'ils instrumentent, quelques modestes indications issues de l'expérience, propres peut-

être à les aider dans la conduite de leurs interrogatoires. Et comme l'interrogatoire policier n'a de valeur que par son succès, c'est-à-dire par l'*aveu* qu'il a su tirer du prévenu, ce sont des règles de psychologie et de pratique que je vais essayer d'énoncer en vue d'éclairer quelque peu l'effort qui est celui de chacun de nous lorsque nous travaillons à faire avouer les malfaiteurs.

Intérêt de l'aveu

Il faut se bien convaincre de l'importance capitale de l'*aveu* dans une procédure criminelle. S'il est une peine qui a sa récompense, c'est bien celle qu'un commissaire a prise pour obtenir la confession du coupable. Dans notre ancien droit, où le système inquisitorial n'était qu'une machine à faire avouer, l'*aveu* était regardé comme la « reine des preuves », la *probatio probatissima*. Soyons sûrs qu'il en est de nos jours exactement de même, malgré le remplacement des « preuves légales » par l'« intime conviction »: pour n'être plus une *preuve légale* liant le juge, pour n'être plus, aujourd'hui, qu'un *des éléments de conviction* parmi les autres, l'*aveu* reste, de loin, le plus puissant, le plus impératif des moyens de conviction, et il s'impose en fait au juge au même titre qu'une preuve légale. Sans doute a-t-on, dans quelques cas, affaire à des aveux douteux, vagues, invraisemblables, invérifiables; sans doute quelque fou peut-il, à l'occasion, s'accuser d'une infraction qu'il n'a pas commise, folie que peut commettre aussi quelque innocent sain d'esprit qui désire, par son faux *aveu*, sauver le vrai coupable... Mais ces hypothèses, toujours possibles, sont très exceptionnelles. Quand nous disons que l'*aveu* demeure la reine des preuves, nous parlons naturellement d'un *aveu* clair, précis, circonstancié, et qui a pu être consolidé, « verrouillé » par la vérification.

¹ De quelle manière exacte la loi du 8 décembre 1897 a rendu inefficace l'interrogatoire par le juge d'instruction et introduit par cela même la nécessité et l'usage de l'interrogatoire policier précédant l'interrogatoire régulier, nous l'expliquons dans notre *Traité théorique et pratique de Police judiciaire*, 2^e édition, pp. 675-683 et 688-702. Nous avons en outre essayé de montrer, dans un autre ouvrage (*Introduction au Cours de Police judiciaire*, 1944, pp. 55-59), comment chez nous les grands principes protecteurs de procédure criminelle et les errements qui les tournent sont les uns et les autres également utiles, et comment ils se « moralisent » réciproquement; comment, en l'état actuel de notre coutume, les garanties de l'instruction régulière empêchent ou, si besoin est, mettent à néant les excès ou malfaçons de l'enquête policière, tandis que cette dernière prévient l'inefficacité de l'information garantie; bref comment, seule dans notre système, l'enquête policière deviendrait immorale et dangereuse par ses abus, seule, l'instruction régulière immorale et dangereuse par ses échecs. Cela d'ailleurs ne se saisit tout à fait que par une intime connaissance et de nos textes et de nos pratiques.

Une procédure privée de l'aveu de l'inculpé peut, certes, aboutir. Les juges ou les jurés sont parfaitement libres de se convaincre sur les seules preuves « indépendantes » recueillies par les policiers et le juge d'instruction autour de l'individu soupçonné. Mais alors, ces preuves doivent être à la fois nombreuses et fortes pour conduire à l'évidence, pour peser d'un poids équivalent à celui de l'aveu. En fait, seule la surabondance des preuves vaut l'aveu. Si elles ne sont que moyennes en nombre et en qualité, bien souvent, le défaut d'aveu — naturellement assorti de protestations d'innocence — trouble les magistrats et surtout les jurés au point de leur arracher un acquittement ou une peine atténuée : on voit rarement condamner à la peine capitale un assassin qui n'avoua pas. Le « n'avouez jamais » d'Avinain est un conseil pratique plein de psychologie, qui a sauvé bien des têtes et déterminé bien des acquittements. Dans la plupart des cas, qui n'avoue pas s'assure au moins le « bénéfice du doute ». Au contraire, l'aveu rassure pleinement les juges et les jurés. Et non seulement il forme à lui seul preuve quasi parfaite, mais encore facilite-t-il l'administration de la preuve extérieure par les nombreux points de vérité qu'il ouvre à la vérification des enquêteurs : en avouant le vol, le voleur permet la perquisition qui découvre dans sa chambre les objets dérobés ; la conviction se fonde dès lors et sur l'aveu ainsi vérifié, et sur la preuve indépendante que constitue la perquisition fructueuse. Quand un homme a avoué, il est rare qu'il n'y ait pas surabondance de preuves, ce qui est l'idéal d'un procès criminel.

Avec l'intérêt de la justice coïncide la satisfaction de l'enquêteur qui aime la besogne bien faite : l'aveu est le couronnement d'une information bien conduite, il signifie la « réussite » de l'affaire, et le procès-verbal qui le

contient boucle élégamment la procédure. Dans nos services, le brillant commissaire judiciaire est celui qui non seulement *identifie* les auteurs des crimes et des délits, mais encore les *confond* par son art de les faire avouer. L'aveu est donc le succès même du policier¹.

Le paradoxe de l'aveu

Or, cet aveu si utile et si énergiquement désiré est-il d'obtention si facile ? N'y a-t-il pas quelque chose de paradoxal dans cette entreprise consistant à demander à un coupable de nous fournir lui-même la preuve de son crime, dans cette prétention de lui faire prononcer des paroles si manifestement contraires à son intérêt ? Certains, frappés de ce paradoxe, ont vu dans l'aveu un phénomène contre nature, un signe de dérangement mental. Ceux-là se trompent assurément, parce que rien n'est plus courant que l'aveu des criminels : un « phénomène » si banal ne saurait avoir pour vraie cause une altération des facultés mentales. Nous pour qui l'aveu, malgré son paradoxe, est un fait d'expérience, nous qui recueillons tous les jours les aveux de toutes sortes de coupables, demandons-nous pourquoi l'aveu a lieu. Dans la réponse que nous ferons à cette question, nous discernons les dessous de l'aveu, son mécanisme : comme le crime, l'aveu a ses mobiles, et cette connaissance préalable des vrais mobiles de l'aveu nous aidera peut-être à formuler les règles mêmes de l'art d'interroger.

Les différents facteurs d'aveu

Il n'y a pas un type unique d'aveu, comme il n'y a pas un type unique de criminel ; car rien n'est simple dès qu'on touche à l'âme humaine. Les facteurs d'aveu, l'expérience nous le montre, sont au contraire multiples et

¹ Mais il est la honte, le déshonneur dudit policier lorsqu'il apparaît ensuite qu'il fut, par des procédés d'information abusifs, arraché à un innocent.

divers. Ceux qui nous paraissent essentiels, parce que étant ceux que nous voyons jouer le plus souvent au cours de nos interrogatoires, sont, selon nous, les suivants: a) le besoin de détente; b) le besoin de s'expliquer; c) la répugnance intellectuelle à l'illogicité; d) l'impuissance à bien mentir; e) l'orgueil; f) l'espoir en un meilleur sort judiciaire.

Analysons-les successivement.

a) *Le besoin de détente du criminel.*

Chez la plupart des criminels, le crime¹ commis crée un état de tension, un état « héroïque » que tous ne sont pas capables de soutenir indéfiniment. Il ne s'agit pas ici de remords, de « voix de la conscience ». La tension dont nous parlons n'est que le surmenage même de l'intelligence et du système nerveux d'un homme qui, par son crime, a abdiqué cette enviable quiétude de ceux qui n'ont rien fait de contraire aux lois. Ce hors-la-loi qui se cache chez les honnêtes gens et qui mène leur jeu, s'épuise à ce double jeu; il craint sans cesse d'avoir commis une maladresse, une imprudence qui le fera prendre. Grande est son anxiété lorsqu'il sent l'enquête se dérouler près de lui, alors même qu'elle semble ne pas devoir le toucher. On juge de son angoisse s'il arrive que l'enquête l'atteigne, ne serait-ce que sous la forme d'une banale convocation émise par un commissaire qui ne nourrit encore contre lui qu'un fort léger soupçon. Qu'on ne s'y méprenne pas: sous son air plus ou moins serein et rassuré, c'est d'habitude un homme profondément inquiet et fatigué qui comparait devant nous lorsqu'il s'agit du vrai coupable. Ce soupçon léger qui n'est dans notre esprit qu'une conjecture, et que nous sommes prêt à abandonner avec la plus grande facilité, il l'interprète, lui, comme une convic-

¹ Nous prenons ici le mot « crime » dans son sens générique d'infraction, non dans celui qu'il a à l'article premier du Code pénal français.

tion absolue qui nous habite, et conviction fondée sur des preuves qu'il croit que nous possédons comme conséquence de ses maladresses...

On conçoit dès lors comme il sera pertinent, à l'égard de cet homme, et de *jouer la conviction*, et de *prolonger le plus longtemps possible l'interrogatoire*, plus exactement cette scène au cours de laquelle nous le laisserons s'épuiser en de vaines dénégations. Plus l'individu niera pendant que nous lui affirmerons de plus en plus hautement notre certitude de sa culpabilité, et plus il s'affolera, et plus désespéré deviendra son effort. Là est l'utilité très réelle de l'interrogatoire prolongé, qui porte à leur degré maximum une tension nerveuse, une fatigue qui existaient déjà chez le criminel: à un certain niveau, cet état devient insupportable et engendre, très psychologiquement, une brusque chute de tension, un véritable « vertige mental » d'où procède l'aveu. Cet aveu est pour l'homme une libération, non de l'âme, qui n'était point en cause, mais, plus prosaïquement, du système nerveux, qui était tendu à casser. Le vertige a consisté, chez l'homme, à ne plus voir qu'un seul bien: la détente instantanée, le repos immédiat, et l'aveu est le prix de cette courte paix.

Présumons donc toujours chez l'individu que nous interrogeons un état de tension, de fatigue et de crainte, et exploitons systématiquement ces dispositions en lui opposant notre conviction et en lui imposant, s'il le faut, un interrogatoire prolongé.

b) *Le besoin de s'expliquer.*

Ce facteur d'aveu est plus subtil que le précédent. Tandis que le simple « besoin de détente » est commun à tous les criminels, sans exclure les malfaiteurs de métier, le « besoin de s'expliquer » est plus spécialement le fait des criminels « passionnels », qui sont d'ailleurs légion. Ici, les paroles d'aveu précèdent du

désir de se justifier moralement, d'exposer ses vrais mobiles, de fournir enfin le secret de son déterminisme. Ce désir, qui n'était à l'origine qu'une simple tendance insatisfaite, devient besoin, et de plus en plus impérieux, dès l'instant que le coupable est touché par l'information et se sent traité, non pour l'homme qu'il est, mais selon celui qu'il paraît être. Il éprouve intérieurement un sentiment d'injustice et d'irritation à l'idée que la société, représentée par le commissaire, le juge sur un seul côté des faits, sur leur aspect extérieur. Il voudrait, lui, exposer le problème en entier, présenter le contenu total du dossier, remettre les faits dans l'ensemble où ils se trouveraient dès lors expliqués, justifiés. Car tout criminel, à son optique personnelle, est convaincu d'avoir agi exactement comme il devait le faire au moment du crime, étant donné les éléments déterminants multiples — et qu'il est encore seul à connaître — de son acte. Cette explication complète qu'il a sur les lèvres, et qu'il hésite cependant à fournir parce qu'elle implique l'aveu du fait matériel jusqu'ici dénié, lui ferait du bien : il est dur de se voir traiter en monstre antisocial, alors qu'on a conscience d'être un homme comme les autres et qu'on se flatte de mettre la société de son côté par une confession complète qu'on lui ferait. Ici encore ce n'est point de *remords* qu'il s'agit, du moins de remords pris au sens de « repentir » : y a-t-il vraiment des criminels qui se repentent, l'homme peut-il vraiment *se repentir*, alors qu'il sait intimement qu'il a été *déterminé* ? Ce n'est donc point un blâme, une mortification, une dureté que l'homme attend de son aveu, mais, bien au contraire, de la compréhension, de l'approbation, de la pitié. Là est le bien, la jouissance qu'il voudrait s'octroyer par l'explication ; et l'on conçoit qu'il cédera finalement devant l'attrait de ce plaisir si le policier a su habilement, en jouant le jeu de la conviction, le persuader

de l'inanité de son refus d'avouer le fait. Se voyant déjà confondu, jeté en prison, jugé, condamné, nonobstant sa dénégation, il estimera que plus rien ne le retient de parler. Et alors, il dira enfin *pourquoi* il a tué, *pourquoi* il a volé, *pourquoi* il a mis le feu, se soulageant ainsi des secrets qui l'étouffent, mais nous disant par là qu'il a tué, qu'il a volé, qu'il a mis le feu : ce que surtout nous voulions savoir.

A nous donc d'exploiter ce besoin naturel de se confier, de s'expliquer, qui existe chez tous les criminels ayant agi sous l'empire de quelque passion : et n'oublions pas que la plupart des infractions ont une origine passionnelle¹. C'est pourquoi il y a intérêt, devant ce type de criminel, à adopter une attitude telle qu'elle aiguise sa souffrance d'être traité en monstre antisocial et renforce son besoin d'établir qu'il n'est pas ce monstre. Se montrer tour à tour très dur pour ce crime, plus dur même qu'il ne siérait en l'espèce, véhément, injuste si l'on peut dire, puis se montrer prêt, au contraire, à le comprendre, à l'admettre au besoin, si tels mobiles cachés venaient à nous être révélés. Sévère pour un crime qu'il ne comprend pas encore, indulgent pour ce même crime s'il lui était donné de le comprendre, voilà le jeu contradictoire, et cependant fort réalisable, que peut mener le commissaire devant le criminel passionnel dont il perçoit le combat intérieur. Ce jeu est grandement facilité lorsque la victime se trouve être ce que l'on appelle un individu « peu intéressant », et que le criminel, qui n'était pas jusqu'ici une individualité mauvaise, a eu lui-même à souffrir de celui qui devait devenir sa victime. (Voyez par exemple ce qu'un bon commissaire peut faire à l'interrogatoire d'une

¹ Lire à cet égard les statistiques et les observations extrêmement instructives présentées par M. Pierre Cannat, sur les « Meurtriers et meurtrières », dans la *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, année 1948, n° 2, pp. 345-352.

femme dans un cas analogue à celui de l'affaire Lafarge.) Lorsque cette façon d'interroger paraît devoir être efficace et que l'aveu, à divers signes que l'instructeur sait reconnaître, semble être sur le point de survenir, alors, il faut prendre garde à ne point commettre la moindre impropiété de parole ou d'attitude, comme celle qui consisterait à triompher prématurément de ce succès non encore acquis. À cet instant-là, où l'aveu hésite, c'est l'attitude la plus compréhensive, la plus réceptive, la plus complice, si l'on veut, qui recueillera l'explication si longtemps refoulée. Cette explication, il conviendra de la laisser se développer tout entière, de l'entendre sans lui opposer la moindre objection, comme si elle était pour nous l'expression de la vérité absolue. C'est après seulement qu'il faudra reprendre la discussion, remonter le courant, poser des questions précises, démolir l'échafaudage du criminel, lequel, naturellement, aura altéré en sa faveur les circonstances, négligé les points de vérité qui ne lui étaient pas favorables, menti dans le détail. Ainsi sera minutieusement rectifiée, à l'aide des éléments extérieurs de l'enquête, la première version des faits donnée par le criminel, et la vérité « vraie » apparaîtra peu à peu. Car le commissaire manquerait à son devoir s'il se contentait d'une confession quelconque, pourvu que celle-ci impliquât l'aveu du fait matériel: l'aveu doit être recueilli avec toute l'exactitude possible, et n'est pas un aveu exact celui où le criminel, s'aidant de toutes sortes de sophismes peut-être débités sincèrement¹, altère à l'excès les circonstances

¹ Sur les « sophismes de la passion » et le travail de justification auquel se livre sans cesse le passionné qui s'illusionne et « cristallise », v. le *Traité de Psychologie* du grand philosophe et écrivain J. Segond, chap. VII, librairie Armand Colin, Paris 1930. (Nous recommandons d'ailleurs cette œuvre magnifique à ceux des magistrats ou policiers qui veulent acquérir de la psychologie une connaissance autrement profonde et belle, et réelle, que celle que peuvent fournir les manuels enfantins pour classe de philo; mais sa lecture suppose une initiation préalable, au moins par lesdits manuels.)

de son acte. Avoir l'aveu n'est donc qu'un commencement de succès; encore faut-il le peser, le discuter, le vérifier, afin que le coupable ne puisse, par la suite, non seulement se rétracter, mais atténuer son crime par des justifications que les faits ne comportent pas.

On dit, dans le métier, que tel policier interroge bien parce qu'il sait faire « vibrer la bonne corde ». C'est en cela même que consiste l'art d'exploiter le mobile d'aveu qu'est le « besoin de s'expliquer »: art de discerner chez l'homme la corde qui résonne et de faire vibrer devant lui une corde analogue. Jamais il n'avouera s'il voit en celui qui l'interroge un barbare incapable de le comprendre, indigne de recevoir son explication. Et la faculté de se rendre visiblement réceptif à toutes sortes de confessions dépend de la somme d'*humanité* — un philosophe dirait: de la somme d'*analogies* — que porte en soi le policier: un gamin ne saurait être commissaire judiciaire ou juge d'instruction.

c) *La répugnance à l'illogicité.*

Facteur d'aveu, cette incapacité native de certaines intelligences à souffrir l'illogique et l'absurde. On voit alors, au cours d'un interrogatoire qui n'avancé pas, un individu soudainement passer à la confession, parce que son esprit répugnait trop à se maintenir dans l'absurdité, dans l'illogicité où le conduisait le système de défense primitivement adopté. La force de la logique, particulièrement puissante sur ce type d'intelligence, a arraché l'aveu, qui est ici le prix payé par l'homme pour le plaisir qu'il s'est donné de revenir d'urgence à une manière rationnelle de penser et de parler. Tous les esprits, certes, ne sont pas comme celui-là. Les êtres obtus, beaucoup de femmes, même intelligentes, les enfants sont peu sensibles à la logique et ne souffrent que modérément

ou même point du tout d'avoir à raisonner comme si leur intelligence obéissait à des lois différentes de celles qui régissent la raison des autres humains. Ceux-là, malgré les témoignages nombreux qui les contredisent, malgré les preuves qui les accablent, malgré l'évidence même, nient, et s'en tiennent à leur absurde version. Cependant, le type d'esprit qui répugne à l'absurde est assez répandu. Et comme la faiblesse de cet homme, à l'interrogatoire, est justement son intelligence qui ne sait surmonter un certain niveau d'illogicité, discernons cette faiblesse, mettons dans notre dialectique tout ce que nous pouvons de logique et torturons par là cette raison adverse mais sœur de la nôtre jusqu'à ce qu'elle cesse d'ainsi se renier : il est souvent plus facile de faire avouer un homme intelligent qu'un imbécile.

d) *L'impuissance à bien mentir.*

Il est impossible de mettre la perfection dans le mensonge, car il y a incapacité radicale, pour tout individu, même le plus intelligent, de tenir sous son regard jusque dans ses moindres détails, jusque dans ses conséquences les plus lointaines, la version imaginaire présentée. Il faudrait, en effet, pour apercevoir d'un coup l'infinité de ces détails et de ces conséquences, une puissance synthétique de pensée, non point humaine, mais divine. Mentir, c'est créer de toutes pièces, c'est créer un monde, c'est, étant un homme, vouloir se comporter en dieu. Il y a donc une imperfection obligée du mensonge, et s'il existe, hélas ! des gens qui mentent bien, on ne saurait en concevoir qui mentent parfaitement. A nous, par suite, dans nos interrogatoires de prévenus qui visiblement nous mentent, d'exploiter cette imperfection inhérente à toute menterie, en forçant l'homme à pousser sa version dans tous les sens, à enrichir son mensonge initial du plus grand nombre possi-

ble de mensonges secondaires, à cristalliser autour de la première fausse affirmation une quantité toujours plus grande de faussetés annexes, jusqu'à ce que, victime de sa logique fallacieuse, l'homme, qui n'avait pu tout prévoir, vienne buter sur des faits qui mettront en défaut l'ensemble de sa fable.

Cette manière de procéder, qui est celle de l'« enfermement », est très adéquate, notamment, envers un individu qui invoque un faux *alibi*. En l'obligeant à fournir des précisions sur toutes sortes de points auxquels il n'avait peut-être pas songé, tels que : moyen de transport utilisé, heures d'arrivée et de départ, prix du voyage, personnes rencontrées, propos tenus avec elles, etc..., on l'amène à lâcher un mensonge manifeste ou contrôlable sur lequel on le confond.

e) *L'orgueil du criminel.*

C'est par orgueil que certains criminels arrivent à nous faire leurs aveux. Leur désir imbécile d'attester leur personnalité par la narration de leurs exploits coupables coïncide ainsi avec l'intérêt de la manifestation de la vérité. A nous donc de discerner cet orgueil de mauvais aloi chez l'homme que nous interrogeons et d'exploiter le plus habilement possible cet intéressant facteur d'aveu. L'orgueil — du moins celui qui se laisse voir — étant généralement le fait des sots, notre entreprise ne sera pas tellement difficile. Il s'agira, en feignant devant l'homme une interprétation inexacte des faits, d'humilier au maximum l'individu en tant que criminel, de manière à lui donner l'envie de nous convaincre qu'il ne fut point si malavisé, si maladroit, si ridicule dans l'exécution de son forfait. Et si, se croyant par ailleurs confondu, l'intéressé ne résiste pas au besoin de se donner vis-à-vis de nous cette satisfaction d'amour-propre, c'est un aveu complet qu'il

nous fera, surtout si nous savons l'encourager dans son récit par la mimique appropriée du connaisseur. Prenons garde même qu'il n'aille trop loin et que sa forfanterie ne le conduise à avouer jusqu'à des choses qu'il n'a pas faites.

Tels sont certains malfaiteurs de basse classe et tels sont la plupart des mineurs criminels.

f) L'espoir en un meilleur sort judiciaire.

Un des moyens d'aveu les plus banals et les plus efficaces est celui qui consiste à persuader le prévenu des avantages pratiques qu'il retirerait d'une confession immédiate. Il s'agit ici, pour le policier, de «plaider» l'aveu, ce qui nécessite une certaine éloquence. Cette éloquence ressassera les arguments suivants : par l'aveu, l'affaire va devenir claire et pourra se passer d'instruction préparatoire régulière, ce qui nous permettra de laisser le prévenu en liberté lorsqu'il nous aura dit la vérité (argument à n'employer que si l'on est vraiment en mesure de tenir parole après l'aveu); un aveu complet et sincère vaudra sûrement à l'inculpé l'«indulgence du tribunal» (ceci est toujours à dire, même quand il nous paraît qu'un défaut d'aveu empêcherait le procès lui-même); si l'aveu évite une instruction et qu'ainsi l'homme comparaisse libre, sur citation directe, devant ses juges, non seulement il se sera épargné des frais ainsi qu'une détention préventive pénible et humiliante, mais encore a-t-il toutes les chances de n'être condamné qu'avec sursis (ceci est vrai juridiquement et pratiquement); que si même l'aveu n'empêche pas une instruction, celle-ci en sera facilitée et par conséquent accélérée, ce qui réduira la durée de la détention préventive possible; l'aveu permettra par ailleurs, en dénonçant les complices, de rejeter sur eux la plus lourde part des responsabilités (le désir

de mettre les complices en cause est à l'origine de bien des aveux), et même de s'acquiescer personnellement, si l'affaire est un crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, ou un crime de fausse monnaie, ou un attentat par explosif, le bénéfice de l'excuse absolutoire de dénonciation prévue par la loi en faveur du membre de la bande qui, même une fois pris, a permis par ses révélations l'arrestation des autres coupables; l'aveu dira enfin où sont les choses dérobées, ce qui incitera peut-être la victime à retirer sa plainte (ceci ne signifie rien juridiquement, puisque la plainte en vol n'est nullement nécessaire à la poursuite du voleur).

Tous ces arguments, exposés avec la chaleur qui convient, produisent souvent un grand effet sur les individus que nous soupçonnons. Systématiquement, nous devons y avoir recours, dans presque tous nos interrogatoires. Si usés, si ressassés qu'ils nous paraissent, chaque fois, c'est avec une éloquence nouvelle que nous devons les servir à l'adversaire, car ce serait une erreur de notre part que de les regarder comme sans valeur, sous prétexte qu'ils n'en auraient aucune pour nous — et encore, en sommes-nous sûrs ? — si nous étions à la place de l'homme interrogé. Ces arguments si rabâchés, n'oublions pas qu'ils s'adressent à un individu qui n'est jamais le même, et que nos paroles sont neuves pour le patient qui est présentement devant nous. Et même si nous craignons que celui-là n'y soit pas sensible, astreignons-nous cependant à les lui développer, avant de décider que nous avons échoué dans cet interrogatoire : les exhortations du type que nous avons indiqué sont, pour ainsi dire, rituelles, sont partie intégrante de l'épreuve à laquelle doit être soumis tout prévenu dont nous voulons tirer la vérité.

* * *

Par tout ce qui précède, nous pensons avoir montré suffisamment combien l'aveu est, en réalité, chose normale, et non phénomène extraordinaire, ainsi qu'on pourrait de prime abord le croire. La difficulté, en présence d'un criminel déterminé, est de savoir discerner le vrai mobile qui poussera cet homme à avouer, et, cette tendance préexistante repérée, de la solliciter spécialement tout au long de l'interrogatoire¹. Evidemment, il ne saurait s'agir ici d'une « recette » pour faire dire la vérité; l'aveu, même habilement recherché, nous sera maintes fois refusé, car l'on n'actionne pas les âmes comme on actionne les machines. Cependant, quiconque s'inspirera de ces principes et saura acquérir l'art de les appliquer interrogera, croyons-nous, plus adroitement.

* * *

Dira-t-on qu'il y a de l'immoralité dans les conseils que nous venons de donner et où, il est vrai, l'adresse préconisée au commissaire consiste toute en feintes, en pièges, en dissimulations? Elever pareille objection serait proprement refuser au policier le droit d'être habile dans ses interrogatoires, et priver par conséquent la justice de frapper les coupables. Et il serait vain de vouloir distinguer entre une habileté licite, exempte de feinte et de ruse, et une habileté illicite, faite de feinte et

de ruse, car cette prétendue « habileté », dite licite, ne serait plus de l'habileté. Voudrait-on que le policier fît exprès de mal interroger? Serait-il plus moral de le voir faire mal ce qu'il a à faire? Dès que l'on interroge pour obtenir un aveu, l'on est obligé de se montrer déloyal vis-à-vis de l'adversaire, de mentir, de simuler, de feindre, de plaider le faux pour savoir le vrai: n'est-on pas déjà « habile », donc déjà « immoral », par le seul fait que l'on s'abstient de dire au prévenu, au seuil même de l'interrogatoire, qu'en l'état actuel de l'enquête, son intérêt véritable serait de tout nier? Factice, verbale est donc cette distinction que des auteurs ont voulu faire entre une habileté légitime et une habileté qui ne le serait pas. La distinction plus réelle et plus valable qu'il convient d'établir entre deux types d'habileté est celle que nous faisons entre l'habileté supérieure du policier qui interroge en psychologue et l'habileté rustique de l'argousin qui interroge avec ses poings. En fait, l'habileté supérieure du dialecticien est généralement plus efficace que la violence de l'autre: dira-t-on qu'elle est plus immorale, parce que plus pertinente¹?

¹ On ne saurait, certes, nier qu'il existe une psychologie inconsciente dans l'interrogatoire « manuel » de l'argousin. Les coups, même légers, sont de nature à humilier un prévenu, à provoquer chez lui une brusque « chute de tension », une grande pitié de lui-même envers lui-même, se traduisant généralement par des larmes; ce qui est créer chez lui, en un instant, un état physique analogue à celui de l'homme qui s'appête à avouer au terme d'un long interrogatoire: il n'y a pas loin des larmes de l'humiliation à celles de la confession. Mais pareille « psychologie », elle, est illégale, puisque l'emploi de voies de fait dans un interrogatoire constitue sous sa forme la plus parfaite, à l'égard de l'officier de police, le grave délit de « violences sans motif légitime » prévu par l'art. 186 du Code pénal. L'administration de Vichy elle-même avait prohibé par circulaire les violences dans les interrogatoires, « procédés qui portent atteinte à la dignité humaine de ceux qui les subissent et déshonorent ceux qui les emploient » (Circ. Int. N° 626 Pol. I du 5 décembre 1942).

Ai-je besoin d'ajouter que même ment délictuel et même blâmable du point de vue moral serait chez nous l'interrogatoire pratiqué par hypnose ou par narcose, à l'effet de déterminer une artificielle obnubilation de la volonté du patient, un état dépressif favorable à l'aveu? Récemment, à Paris, trois médecins psychiatres commis en qualité d'experts par un juge d'instruction pour examiner un inculpé simulant la folie et l'aphasie avaient cru pouvoir, dans l'accomplissement de leur mission, sinon pratiquer eux-mêmes sur cet

¹ Dans son bel et récent ouvrage de psychologie et de méthodologie judiciaires, *L'Appréciation des preuves en justice* (Paris, Sirey, 1947), M. François Gorphe tient pour réels nos « facteurs d'aveu » et les passe en revue en se référant à la première édition de notre *Traité de police judiciaire*. Mais il ajoute très justement que le juge, après l'interrogatoire fructueux du policier, aura besoin de connaître les procédés qui suscitèrent cet aveu et les mobiles qui le déterminèrent, afin d'en pouvoir apprécier la valeur probante, la crédibilité, seul étant tout à fait convaincant l'aveu né du repentir, de la conscience de culpabilité, suspectes *a priori* s'avérant au contraire les confessions qui eurent pour mobiles une dépression résultant d'un interrogatoire excessivement prolongé, ou une vanité perverse de jeune criminel, ou l'espoir d'être laissé libre, etc... Comme cette *genèse* de l'aveu n'apparaît généralement pas au P.-V. d'interrogatoire, le policier pourra ainsi être amené dans certains cas à éclairer de lui-même le juge sur les moyens psychologiques dont il avait usé pour déclencher la confession.

Je sais bien qu'une telle doctrine eût été, à une autre époque, jugée scandaleuse par notre grand Faustin Hélie, défenseur de l'interrogatoire intégralement loyal, et qui écrivait en 1866 dans son célèbre *Traité de l'Instruction criminelle* (tome IV, p. 579), réfutant l'opinion de Jousse, lequel — quoique ennemi pour sa part de la thèse de La Roche-Flavin qui regardait, lui, comme « licites de droit divin et humain » les moyens les plus ignobles, telle la promesse fallacieuse faite à l'accusé qu'il aura la vie sauve s'il dénonce ses complices — admettait tout de même pour le juge d'instruction l'emploi d'une adresse mitigée, d'« une espèce de surprise et de feinte », d'un « artifice innocent, sans reproche, exempt de fraude et de mensonge » :

homme des injections de penthotal, du moins — c'est ce qu'ils disent — l'interroger à l'occasion d'une narcose au penthotal opérée, par les praticiens du service où il était hospitalisé, « dans un but thérapeutique ». Sous l'effet du narcotique, l'inculpé simulateur avait parlé et fourni aux médecins interrogateurs indûment transformés en officiers de police judiciaire des réponses ayant valeur d'aveu, que ceux-ci n'avaient pas craint de recueillir et de transmettre au magistrat instructeur en la forme d'un rapport d'expertise. Cette affaire, encore pendante au moment où nous écrivons ces lignes, fait actuellement grand bruit. Elle a soulevé une légitime émotion au sein du Conseil de l'Ordre des Avocats et provoqué dans nos revues juridiques des articles pertinents et sévères qui s'élèvent avec énergie contre pareil procédé, tant sur le plan moral (violation des droits sacrés de la défense, atteinte à l'inviolabilité de la personne humaine qui est « indivisiblement corps et esprit », au droit à l'intégrité corporelle) que du point de vue de la méthodologie judiciaire (caractère artificiel et trompeur de la « confession » ainsi obtenue, ayant besoin de l'interprétation, toujours sujette à erreur, des psychiatres). (V. *Gaz. Pal.* 21-23 juill. 1948; *Revue de Science criminelle* 1948, n° 1, p. 131.) Ainsi d'ailleurs qu'il fallait s'y attendre, l'inculpé victime de cet interrogatoire illicite vient de porter plainte régulière en « coups et blessures volontaires » contre les trois médecins aliénistes (presse du 25 octobre 1948). L'affaire doit venir, annonce du moins la presse, dans quelques semaines devant le Tribunal de la Seine. Disons par parenthèse que les inculpés y devraient comparaître, si la plainte est jugée fondée et si les médecins sont objet de poursuite, sous la prévention plus exacte d'« administration volontaire de substances nuisibles à la santé », infraction qui est un diminutif du crime d'empoisonnement et que punit l'article 317, § 9 de notre Code pénal. En tout cas ce procès couronnant la saine réaction qui s'est déjà manifestée sera un coup d'arrêt pour les criminalistes ou policiers illuminés qui pouvaient croire que le « sérum de vérité » a quelque chance de réussite dans le pays de la loi du 8 décembre 1897.

Même les simples « détecteurs de mensonge » qui enregistrent inoffensivement de l'extérieur les contractions musculaires, les battements de cœur et autres *stimuli* déterminés chez le prévenu par l'interrogatoire ne sauraient avoir chez nous, j'en suis persuadé, et pour les mêmes raisons, le moindre avenir: jamais la Cour de cassation ne laisserait passer un

« Non, le juge ne doit pas se servir d'une espèce de surprise et de feinte pour découvrir la vérité; non, il ne doit pas employer des artifices et des ruses pour obtenir des révélations. Cette distinction entre l'adresse licite et l'adresse dolosive, substituée aux fraudes ouvertement pratiquées jusque-là, ne tend qu'à perpétuer sous des apparences honnêtes et sous un nom qui les dissimulent des abus de l'instruction que l'on a justement flétris. La justice, qui, suivant l'expression de Domat, est en elle-même la vérité, doit mettre la vérité dans tous ses actes. Il ne lui est pas permis d'employer des moyens qui, à un si faible degré que ce soit, sont empreints de dol et de fraude. Faire usage d'un détour, d'une réticence, d'une

« attendu » dans lequel il apparaîtrait que le juge a, si peu que ce fût, étayé sa conviction sur une respiration accélérée, ou sur une pression sanguine diminuée, ou sur une quelconque autre interprétation conjecturale de « test » obtenu à l'aide d'une aussi invraisemblable machinerie par trop évocatrice de l'Inquisition. Sans doute un tel appareil, sous réserve qu'il ne serait aucunement regardé comme moyen de preuve ou de conviction, que ses indications ne figureraient en aucune manière dans la procédure, qu'on l'utiliserait exclusivement dans la phase préliminaire de l'enquête de police à l'unique fin d'éliminer les personnes innocentes et de rétrécir ainsi le champ des recherches en signalant aux enquêteurs les individus suspects, pourrait se révéler utile aux policiers de tous les pays. Il n'est pas moins sûr à mes yeux que son emploi ne sera jamais admis en France, même sous les conditions ci-dessus spécifiées. Qu'un inculpé raconte un jour à son avocat, ou au juge d'instruction, ou au tribunal son passage au « lie-détector » dans un quelconque service ou laboratoire de police, voilà qui ferait un beau scandale! Gageons que notre inculpé, dans l'indignation générale provoquée par sa révélation, ne manquerait pas de tirer de ses juges non-lieu, acquittement ou condamnation dérisoire. Si légers d'ailleurs que puissent être les attachements corporels exigés par le passage à l'appareil, ces contacts physiques inévitables constitueraient chez nous la contravention de « violences légères » punie par l'article 483, § 1° de notre Code pénal. Cela pour le sujet consentant ou demandeur. Quand au patient réfractaire qu'il aurait fallu installer de force dans les griffes de la machine, c'est alors un véritable crime ou délit de « coups et blessures volontaires » puni par les articles 309 et 311 du même code qui serait judiciairement reproché à nos policiers ou à nos experts, sans qu'il soit possible d'inculper également, dans ce cas, la rébellion violente du particulier ayant ici le caractère d'une défense légitime opposée à une injuste agression. Ainsi l'usage en France de pareille mécanique, même dans les seuls laboratoires ou services de police, ne pourrait résulter que d'une loi, — semblable à celle qui a récemment autorisé la police à photographier ou mesurer les prévenus sous sanction pénale contre ces derniers en cas d'opposition. Mais jamais cette loi, chez nous, ne sera votée. (Peut-être justement à cause des abus de notre justice avant la Révolution, au temps de la torture légale et de la procédure inquisitoriale.)

» circonlocution calculée à l'avance, c'est
» tromper l'inculpé, c'est lui tendre un piège,
» c'est essayer de le surprendre, ou, s'il s'en
» est aperçu, c'est lui infliger une torture
» morale; car, chaque question lui apparais-
» sant comme une embûche, il pèse et mesure
» les mots et ne cherche plus qu'à repousser
» l'attaque dont il est l'objet. L'habileté du
» juge ne peut consister que dans la position
» loyale et claire de toutes les questions qui
» résultent de l'étude consciencieuse des faits.
» Il peut, sans doute, adresser à l'inculpé,
» quoique avec prudence et réserve, de sages
» exhortations, il peut lui démontrer, par un
» raisonnement simple, l'insuffisance et la
» faiblesse de ses réponses; mais est-ce qu'il
» ne répugnerait pas à la conscience de ruser,
» même avec une culpabilité qui se débat, à
» plus forte raison avec un inculpé qui se
» défend? *Est-ce que le magistrat qui entre-*
» *rait dans une pareille voie ne descendrait pas*
» *de la hauteur de ses fonctions pour prendre un*
» *office de police?* Qu'il se tienne en garde
» contre les subterfuges de l'inculpé, à la
» bonne heure, mais qu'il ne retourne pas
» contre celui-ci les mêmes subterfuges.»

Voilà, certes, qui ne saurait être plus
bellement pensé ni plus bellement exprimé.
Pareilles lignes, d'ailleurs, pouvaient très
utilement être écrites avant la fin du siècle
dernier, à une époque où le coup de baguette
magique que fut la loi de 1897 n'avait pas
encore aboli le caractère inquisitorial de notre
procédure d'instruction préalable, et où, par
conséquent, le juge d'instruction faisait chez
nous figure d'inquisiteur omnipotent et redou-
table en face d'un inculpé privé de défenseur
et de connaissance du dossier, époque où
même, paraît-il, si l'on en croit une certaine
littérature, des juges d'instruction, envieux
qu'ils étaient de la « robe rouge », c'est-à-dire
d'avancement, déployaient dans leur œuvre

de rassemblement des preuves — qu'ils
n'avaient pas encore abdicqué en faveur des
policiers — un zèle répressif quelque peu
inquiétant. (*La Robe rouge*, d'Eugène Brioux,
fut écrite à cette époque.) Mais libre aux juges
d'instruction actuels, déjà frappés d'impuis-
sance policière par les gênes dont les a gar-
rottés la loi de 1897, de se laisser totalement
paralyser par d'aussi nobles conseils et de
rester ainsi dans « la hauteur de leurs fonc-
tions ». Et protégeons la société en même
temps que les juges eux-mêmes en faisant,
nous, notre « office de police ».

Cette question de la « moralité » des procé-
dés d'interrogatoire en particulier et des procé-
dés d'information en général, avec la distinc-
tion qu'on y est amené à faire entre le cas où
c'est un *policier* qui a mis en œuvre le procé-
dé considéré et le cas où ce même procédé
fut employé par un *magistrat*, est d'ailleurs
fort intéressante et mériterait une étude
spéciale. Qu'on lise à ce sujet, dans la *Revue de*
Science criminelle et de Droit pénal comparé
(1946, n° I, pp. 50-56) l'article de M. Marcel
Rousselet, Président du Tribunal de la Seine,
sur « Les ruses et les artifices dans l'instruction
criminelle ». On y verra comment, en 1888, un
juge d'instruction fut, par le procureur gé-
néral, dessaisi d'une information en cours, puis
traduit devant le Conseil supérieur de la
Magistrature (alors la Cour suprême siégeant
chambres réunies) et condamné à la censure
simple, parce qu'il avait eu l'astucieuse idée
de téléphoner à un tiers présumé complice
de l'inculpé en faisant croire que c'était l'in-
culpé lui-même qui parlait au bout du fil:
stratagème grâce auquel le juge avait entendu,
prononcées par son interlocuteur abusé, des
paroles telles que s'était trouvée confirmée sa
conviction de culpabilité tant à l'égard de
l'inculpé lui-même qu'à l'égard du tiers
appelé au téléphone et soupçonné de compli-

cité; ensuite de quoi ledit juge s'était apprêté à décerner mandat de dépôt contre l'inculpé jusqu'ici en liberté provisoire, mesure qu'avait de justesse empêchée la décision du procureur général dûment mis au courant par le procureur.

Il est vrai qu'il ne s'agissait point, en l'espèce, d'une simple ruse d'interrogatoire, mais d'un piège véritable, et véritablement scabreux, auquel les policiers eux-mêmes hésiteraient, sauf de graves raisons, à recourir. Cependant, M. le Président Rousselet estime que la Cour de cassation, en jugeant dans son arrêt du 31 Janvier 1888 « *que le juge V... avait employé un procédé s'écartant des règles de la loyauté que doit observer toute information judiciaire et constituant, par cela même, un acte contraire aux devoirs et à la dignité du magistrat* », a condamné solennellement tous les artifices et toutes les ruses dans la procédure criminelle, le Magistrat devant, selon M. Rousselet, « penser avant tout à ne pas compromettre ses fonctions qui sont si grandes et si belles ».

M. Rousselet, comme Faustin Hélie, comme la Cour suprême, a évidemment raison, parlant du « Magistrat », c'est-à-dire du juge. Mais observons alors que policiers et juges d'instruction, quoique accomplissant la même œuvre, ont des fonctions bien distinctes, que gouvernement des morales différentes et qui ne visent pas aux mêmes idéaux. Sinon, il nous serait impossible de tirer notre chapeau devant le commissaire ou l'inspecteur de police qui a réussi, par exemple, au péril de sa vie et au prix d'une série de ruses que la Cour suprême eût jugées « indignes d'un magistrat », à s'introduire dans une bande de faux-monnayeurs et à démasquer, puis à faire arrêter l'ensemble de la bande. N'est-il pas clair pourtant que, par une pareille action, où le *juge* compromettrait, en effet,

la dignité de son caractère propre, le *policier*, au contraire, fait être « belle » sa « fonction », et ce sur un plan nullement inférieur à celui où se situe la beauté particulière de la fonction de juge?...

Concluons donc, nous policiers, qu'il faut n'avoir aucun scrupule à ruser avec les malfaiteurs dans ce duel d'intelligence qu'est l'interrogatoire, car c'est par cette ruse même qu'ici nous défendons la société. Ainsi que l'a écrit d'Aguesseau (phrase mise par M. Mimin en épigraphe à son livre sur *L'Interrogatoire*): « Ce n'est pas seulement pour l'accusé que la nécessité de l'interrogatoire a été instituée: c'est aussi contre lui, et pour le bien de la justice. »

Règles pratiques à appliquer dans l'exécution des interrogatoires

Il nous reste à tirer des considérations qui précèdent quelques règles pratiques pour la conduite même de nos interrogatoires.

Nous avons devant nous, sans menottes (v. art. 310 C.I.C.), un individu que nous soupçonnons plus ou moins fortement et que nous allons entendre pour la première fois. Comment engager le combat?

D'abord, nous devons nous sentir nous-même prêt à ce combat, et nous ne le serions pas si nous ne possédions à cet instant un maximum de renseignements, tant sur les faits, que sur l'homme à qui nous avons affaire. Et ces renseignements, il ne suffit pas que nous les possédions dans notre dossier: au moment de l'interrogatoire, ils doivent être tous présents, et intensément présents, à notre esprit. C'est donc armé d'une parfaite connaissance du dossier que nous allons entreprendre notre interrogatoire.

Or, un choix s'impose à notre intelligence avant même que de prononcer les premières paroles et d'adopter la première attitude.

S'agit-il d'un individu à l'égard de qui nous n'avons qu'une *conjecture* très légère de culpabilité, d'un individu qui n'est là devant nous que parce qu'il *pourrait être l'auteur matériel* du crime, mais sur qui ne pèse aucune charge et qui, d'un mot, va peut-être nous prouver qu'il n'est pour rien dans l'affaire ? S'agit-il, au contraire, d'un homme vers qui convergent maintes preuves et que nous regardons comme l'auteur certain du crime ? Et ce criminel présumé est-il de ceux qu'il faut attaquer de front en lui brandissant les preuves déjà recueillies et en l'exhortant à un aveu immédiat, ou bien est-il de ceux qui n'avouent pas, ou difficilement, et qu'il faut d'abord laisser mentir pour les confondre ensuite sur leurs propres mensonges ?

Il y a donc bien, au seuil de tout interrogatoire, une question de stratégie qui se pose, où doit être discernée la manière la plus pertinente d'entrer en contact avec l'adversaire.

L'expérience, jointe à votre esprit de finesse, certes, vous guide d'habitude. Il s'agit ici d'une réalité extrêmement complexe qui ne se laisse pas aisément enserrer dans des règles et dans des distinctions : encore une fois, on n'actionne pas les hommes comme on actionne des machines. Voici cependant un schéma d'action dont le policier peut utilement s'inspirer.

Nous distinguerons pour cela, avec M. Pierre Mimin, trois manières d'entreprendre un interrogatoire, la première visant à la *justification*, la deuxième à l'*aveu*, la troisième à l'*enfermement*. Examinons ces trois types d'interrogatoire.

1. L'interrogatoire de « justification »

Il s'agit ici de « tendre la perche » à un homme qu'on ne soupçonne que très faible-

ment — peut-être à cause d'une ou deux coïncidences — et pour lequel on veut s'assurer rapidement s'il convient ou non de l'éliminer du champ des recherches. La conjecture qui nous habite vis-à-vis de cet individu nous gêne, en effet, dans nos investigations : si cet homme est le criminel, alors nous perdons notre temps en cherchant ailleurs ; s'il est innocent, il importe que nous le sachions au plus tôt pour nous attacher avec sérénité aux autres pistes. Au fond, nous entreprenons l'interrogatoire de cet homme, en qui nous ne voyons pas sérieusement le criminel, moins peut-être dans l'espoir de le confondre que dans celui de pouvoir parfaitement l'innocenter, ce qui allégera et clarifiera notre enquête.

On conçoit dès lors qu'un interrogatoire de ce genre n'y aille pas par quatre chemins : nous dirons d'emblée à l'intéressé quels points nous ont troublé et l'inviterons à s'en expliquer *sur-le-champ*. Naturellement, nous exigerons une justification complète, assortie de renseignements suffisamment circonstanciés pour rendre possible une vérification qui ne laissera subsister aucun doute (exemple de l'*alibi*). Au besoin, nous l'aiderons, par nos questions, à découvrir les éléments de sa propre justification, si son trouble ou son manque d'intelligence nous semblent l'empêcher de faire lui-même cette démonstration¹.

¹ L'interrogatoire de justification ainsi conçu est fort utile aussi à l'égard même des individus qui sont très évidemment les auteurs des actes faisant l'objet de l'enquête, lorsqu'il s'agit seulement de déterminer si ces actes-là ont été ou non commis sur un mode punissable, s'agissant d'infractions complexes faites de divers éléments constitutifs strictement définis par la loi. « Par exemple, écrit M. Pierre Mimin dans *L'Interrogatoire par le juge d'instruction* (p. 49), on interpellera sans retard sur la nature du contrat en matière d'abus de confiance ; sur la circonstance d'habitude, en matière d'excitation à la débauche ; sur les manœuvres de fraude ou de violence, en matière de rapt. Que de procédures vouées au non-lieu auraient été arrêtées à leur début, si on avait tôt réclamé à l'inculpé des éclaircissements dont le bénéficiaire ne pouvait soupçonner l'opportunité et l'effet juridique ! Une simple indication suffit parfois à faire révoquer en doute le caractère pénal de l'affaire ; tarderez-vous à l'appeler et à la contrôler ? »

2. L'interrogatoire d'«aveu»

L'individu que nous avons devant nous est, au contraire, celui que toute notre enquête accuse, et nous avons la ferme conviction qu'il est le coupable. Ou bien, c'est l'homme même que nous avons invité à se justifier, et qui n'a pu le faire: il a menti, de sorte que, d'un coup, notre conjecture s'est transformée en conviction.

Voulons-nous obtenir tout de suite l'aveu de l'individu? Alors, exhortons-le à avouer, par des paroles et une attitude pertinentes, fondées et sur les éléments à charge du dossier, et sur les données psychologiques esquissées plus haut à propos des différents facteurs d'aveu. Mais devons-nous, avec cet homme, vouloir un aveu immédiat? Au lieu de rechercher d'emblée la *confession*, ne convient-il, pas, au contraire, de viser à l'*enferrement*? Là est, en effet, le *point de stratégie* que nous venons de signaler, et point fort délicat, car l'emploi de la première manière (les exhortations) exclut presque la possibilité d'utiliser ultérieurement la seconde (l'enferrement), au cas où la première n'aurait pas réussi.

Il est nécessaire, en effet, dans les exhortations à l'aveu, de révéler plus ou moins le contenu du dossier, d'opposer ses charges, de dévoiler son jeu: sinon, quelle serait la vigueur de cette rhétorique? Evidemment, si l'homme, écrasé par la logique des faits et de nos arguments, avoue là-dessus, tout est parfait: c'est à bon escient que nous avons employé cette méthode. Mais si, contrairement à notre attente, le prévenu se garde d'avouer et continue, malgré nos preuves exposées, à protester de son innocence, alors notre échec est une faute, car, maintenant, ce prévenu, informé des charges qui existent contre lui, ne se laissera pas enfermer s'il est intelligent: nous ne pourrions plus lui poser des questions perfides, car il apercevra nos pièges, et il

évitera soigneusement de mentir sur les points qu'il sait déjà éclaircis; ces points que nous avons commis l'erreur de lui signaler, ou bien il les reconnaîtra pour vrais, s'ils ne sont pas essentiels, ou bien il feindra de n'en avoir plus souvenance, s'ils lui semblent dangereux. Bref, du seul fait que nous aurons à tort prétendu à un aveu immédiat là où il fallait d'abord enfermer, nous aurons à la fois manqué l'aveu et gaspillé notre chance même d'enfermer, de sorte que, nos exhortations ayant fait long feu, notre réserve d'arguments épuisés en une seule fois, nous demeurerons court, ne sachant quelle nouvelle dialectique adopter pour continuer notre interrogatoire. Combien de coupables doivent leur impunité à cette bévue stratégique du policier!

Comme il faut cependant opter entre l'une et l'autre attitudes, et que la première, malgré son risque, a ceci d'avantageux qu'elle est capable d'arracher l'aveu en quelques instants, n'hésitons point à l'employer chaque fois que nous nous trouverons armé d'un dossier suffisamment riche en preuves et que l'homme interrogé sera un individu que nous sentons capable de se laisser toucher, moralement et intellectuellement, par notre argumentation. Ces deux conditions réunies, c'est à nous, alors, d'ouvrir le feu. Tout le succès de la manœuvre dépendra de l'éloquence que nous aurons su mettre dans ce bref monologue, qui est la première phase de l'interrogatoire. Lorsque nous aurons fini, et que ce sera à l'homme de parler, — homme à qui nous n'avions pas, jusqu'ici, permis de s'exprimer, dont nous n'avions pour ainsi dire pas encore entendu la voix — nous serons tout de suite fixé sur l'efficacité de notre éloquence et sur le point de savoir si nous avons bien fait de nous y prendre de la sorte.

Optant pour l'exhortation immédiate aux fins d'aveu instantané, un policier avisé sait

toutefois réduire le risque d'un échec éventuel. S'il dispose d'une pluralité de charges, c'est-à-dire d'arguments, il évite de les dépenser d'un coup dans ce premier flot d'éloquence et tente d'obtenir l'aveu sur une seule ou sur deux de ces charges, jetées à la face du prévenu, *comme à titre d'exemple*. A l'attitude du prévenu après ce premier assaut, le prudent commissaire discerne s'il est opportun de continuer sur le même ton en faisant jouer successivement les autres charges qu'il possède, ou s'il faut au contraire tenir celles-ci en réserve pour réaliser l'enfermement. Ainsi le commandant d'une troupe tâte l'adversaire afin de fixer sa stratégie.

Cette même méthode, notons-le au passage, est celle qu'emploie habituellement le policier à l'égard d'un individu qu'il soupçonne, certes, mais contre lequel il ne détient qu'une ou deux maigres charges. Nous sommes alors comme un joueur qui, ne disposant que d'une mise infime, prétendrait, avec cela, gagner une fortune. L'art est ici de savoir construire un plaidoyer puissant sur la charge fragile dont nous sommes détenteur, de présenter celle-ci comme négligemment, sous une forme simplement démonstrative, *comme si elle faisait partie d'un tout que nous savons accablant*. Pour osée que soit la manœuvre, combien de réussites lui devons-nous en fait ! Là est vraiment le fin du fin de la technique inquisitoriale. Mais attention à ne point commettre la maladresse consistant à présenter une charge imaginaire et qui serait fausse : on peut, certes, faute de toute charge, en imaginer qui soient de nature à impressionner le prévenu ; mais encore est-il indispensable que la preuve imaginée s'accorde avec les faits, car si le coupable — qui sait très bien, lui, comment se sont passées les choses — en reconnaît la fausseté, le voilà d'un coup éclairé sur notre ignorance réelle de l'affaire

et le voilà par conséquent rassuré, rasséné, irrémédiablement fermé à toute notre vaine éloquence. Y a-t-il, par exemple, quelque chose de plus intempestif à l'aveu que de dire à l'homme qu'« on l'a vu » tel jour, à tel endroit, alors que nous n'en savons rien et qu'il sait très bien, lui, qu'il n'y a point mis les pieds ? Ou qu'il a été dénoncé par tel complice, alors qu'il sait très bien, lui, qu'il a opéré seul ? Moyennant une seule faute de ce genre, le prévenu est fixé sur le type de « musique » que nous lui faisons entendre, et nous jouons battu d'avance : il ne faut pas s'enfermer soi-même.

L'éloquence qui vise à emporter d'un coup l'aveu doit être puissante, forcer l'homme au silence, et, pour ainsi dire, écraser la position. Un monologue mièvre, débité sans conviction, coupé d'essuyages de lunettes et de recherches dans le dossier, aurait peu de chances d'aboutir. Il ne s'agit point, entendons-nous bien, d'une page de rhétorique à déclamer avec des gestes d'orateur et des effets de voix. Ce qui est ici nécessaire, c'est une logique serrée, claire et saisissante ; et cette logique doit être exactement à la portée de l'adversaire, parfaitement appropriée à son intelligence. C'est dire qu'on n'usera pas du même genre d'éloquence envers un paysan qu'envers un intellectuel. Il faut présenter ses arguments de façon telle que l'homme se sente brusquement perdu, ce qu'on discernera souvent dans son regard, dans les mouvements de sa bouche, dans les réflexes de déglutition si caractéristiques en pareil cas. Et ce qui est par dessus tout indispensable, ce sans quoi notre monologue resterait sans effet, c'est que notre voix, notre regard, nos gestes soient empreints de la plus entière conviction. J'insiste sur ce point : il n'est pas d'interrogatoire vraiment désireux d'obtenir l'aveu qui puisse se passer de la conviction, sincère ou simulée, de l'inter-

rogateur. Toujours, l'homme interrogé doit répondre à un magistrat qui est convaincu ou qu'il croit convaincu de sa culpabilité, et toujours le prévenu doit croire que, même sans son aveu, il ira ou risque d'aller cependant en prison. Même à l'égard d'un prévenu que nous ne soupçonnons que faiblement et en qui nous voyons un innocent possible, nous devons nous astreindre à jouer, de notre mieux, et quelque pénible qu'il nous puisse sembler d'avoir à tourmenter ainsi celui qui est peut-être un honnête homme, le jeu de la conviction : cela fait partie de l'épreuve réservée à tout soupçonné. S'il avoue, nous avons gagné, s'il nie, il n'en est que mieux sauvé. Et ceci se conçoit aisément : comment voudrait-on qu'un coupable, à qui la police avouerait elle-même son ignorance et sa perplexité, collaborât généreusement, par amour de la vérité et de la justice, à sa propre perte, fût au commissaire le don gratuit de son aveu et de son impunité ? Il est donc dans la nature même de l'interrogatoire d'aveu d'afficher une conviction, réelle ou jouée, mais absolue ; et l'aveu ne doit jamais être demandé comme un renseignement, mais proposé comme un bénéfice pour celui qui le fera : nous savons que l'homme est perdu, mais nous lui conseillons de s'assurer le *bénéfice de l'aveu*.

Ceci étant, grande serait la maladresse d'un instructeur qui, dans sa dialectique interrogative, demanderait à l'homme s'il est l'auteur de tel crime, si c'est bien lui, le criminel. C'est de biais qu'il faut poser cette question, laquelle, en fait, est notre préoccupation capitale ; la question à poser, c'est *pourquoi* l'on a commis le crime, pourquoi l'on a tué, pourquoi l'on a volé, pourquoi l'on a mis le feu. Aux yeux du prévenu nous sommes censé savoir, pour l'avoir établi définitivement par notre enquête, que le criminel est bien l'homme que nous avons devant nous, et notre unique

tourment de magistrat est de connaître les mobiles de l'acte, nous montrant d'ailleurs prêt à beaucoup de compréhension et à beaucoup d'indulgence. Peu importe, d'ailleurs, si les premières réponses à ce genre de questionnaire nous objectent obstinément qu'on est étranger à l'affaire. Avec non moins d'obstination nous persisterons, aussi longtemps qu'il le faudra, dans notre question sur le *pourquoi*, sans égard à ce qu'il peut y avoir d'illogique à demander ainsi la raison d'un acte à quelqu'un qui nie l'acte lui-même. Car cette question inexorablement répétée va devenir de plus en plus lourde sur la conscience de l'homme, et il arrivera un moment où, cédant à ce tyrannique *pourquoi* qui exige l'explication, l'explication viendra enfin, emportant avec elle l'aveu du fait matériel. Après plusieurs heures d'un interrogatoire monotone où une pyromane niait les feux qu'elle avait mis, à nous qui ne faisons qu'inlassablement lui demander « pourquoi elle avait mis ces feux », la malheureuse nous répondit enfin : « C'était plus fort que moi ». Elle était tombée dans le vertige où nous l'amenions, vertige de sa raison impuissante à se retenir plus longtemps arc-boutée sur cette pente qui descend du « pourquoi ? » au « parce que ».

Vous avez certainement observé que les aveux sont rarement des « oui », presque toujours des « parce que » ; mais le « oui » est toujours dans le « parce que ».

Notre éloquence a réussi, et voilà donc l'explication. Mais cette première phase de l'interrogatoire, pour capitale qu'elle soit, n'est pas tout l'interrogatoire. Il faut maintenant savoir entendre l'aveu, le façonner par ses questions, l'enregistrer fidèlement. Nous parlerons plus loin du procès-verbal d'interrogatoire. Expliquons-nous, pour l'instant, sur la *réception* même de l'aveu.

Or, il n'est pas si facile d'entendre un aveu. L'homme qui maintenant nous parle ne nous dirait, si nous le laissions entièrement faire, que ce qu'il veut nous dire; et même pris d'un élan de franchise complète, il ne dirait que ce qu'il songe à dire, et qui ne répond pas exactement à ce que nous désirons savoir. Il convient donc, après avoir ouï tout ce que l'homme a bien voulu nous déclarer de lui-même, de passer à l'interrogatoire proprement dit, lequel se présentera ici comme un vrai *dialogue*, fait de questions et de réponses. Que de points, à la fois nombreux et divers, sur lesquels nous devons encore nous faire éclairer... nous qui, un instant plus tôt, nous flattions si impudemment de tout savoir ! Ici même est une difficulté à surmonter avec adresse : l'homme qui avoue, le fait parfois dans un état de fatigue extrême et se préoccupe peu du détail ni de l'exactitude du détail. Pour lui, tout est dit, du moment qu'il a lâché l'aveu, et il a lâché l'aveu parce qu'il nous croyait totalement édifié. Or, voilà qu'à présent, faisant notre métier même d'instructeur qui est de consciencieusement répondre aux fameuses questions *quis? quid? ubi? quibus auxiliis? cur? quomodo? quando?* nous sollicitons de lui toutes sortes de détails et de précisions que nous étions censé connaître. L'idée qui va naturellement lui venir à l'esprit est que nous l'avons «roulé» et qu'il a commis une faute en avouant. Alors, à notre surprise, l'homme va essayer de réparer son imprudence : il va nous dire qu'il a menti pour que nous le laissions tranquille, ou qu'il s'est mal fait comprendre, ou que nous étions arrivé à lui faire perdre la tête et déclarer n'importe quoi, etc... Si inconcevable, si illogique que puisse être semblable rétractation, cette rétractation sera. L'homme refusera de signer son éphémère aveu, qui n'aura ainsi été qu'un simple «*flatus vocis*» : *verba volant...* Quant aux précisions supplémentaires

que nous prétendions obtenir, il n'y faudra évidemment plus compter. Tel est le résultat qu'engendre quelquefois la maladresse consistant à se jeter sur l'aveu comme un chien sur un os. Le commissaire habile sait la fragilité de l'aveu qui vient, et il n'admettrait pas d'avoir tant œuvré pour un aveu mort-né : à cet instant critique, il ne laisse pas voir son triomphe, et tant que les précisions vérifiables ne lui ont pas été fournies, il a la finesse de les solliciter discrètement et sans avoir trop l'air de s'y attacher, comme s'il remplissait ici une besogne de pure forme, consistant à s'assurer que les détails fournis par le prévenu correspondent bien avec les mêmes renseignements figurant déjà au dossier; ce n'est que progressivement, à mesure que le prévenu fournit des précisions telles qu'il n'ait pu les acquérir que par la perpétration même du crime, que le commissaire se fait de plus en plus exigeant et inquisiteur. Peu importe alors si l'homme s'aperçoit de sa faute et regrette son aveu : il en a à présent trop dit pour revenir en arrière; par sa consistance, l'aveu est déjà consolidé, il est virtuellement «verrouillé». Le commissaire achève alors tranquillement son interrogatoire en se faisant donner un maximum de renseignements sur toutes les circonstances de temps, de lieu, de personnes et autres qui entourent l'infraction : désignation des coauteurs, complices et receleurs, manière dont ces divers individus entrèrent en rapports et conditions dans lesquelles ils se mirent d'accord pour commettre l'infraction, description très exacte de l'action de chacun d'eux, instruments et armes utilisés, d'où ils provenaient, ce qui en a été fait après le crime, choses dérobées et ce qui en a été fait, lieu et moment de l'infraction, mobiles, etc... Il consigne soigneusement tous ces détails dans un procès-verbal d'aveux rédigé suivant les principes que nous énoncerons plus loin, ver-

sant ainsi à la procédure un aveu définitivement acquis, un aveu *circonstancié* se prêtant à la vérification, et qu'il ne manquera pas de vérifier avant de clore son enquête. L'aveu dûment circonstancié se vérifie d'ailleurs de lui-même, bien souvent, à mesure que nous le recevons, par sa simple conformité avec les éléments de vérité déjà contenus dans le dossier.

Pour en terminer avec l'interrogatoire d'aveu, je rappellerai aux policiers français l'intérêt juridique et pratique qu'il y a pour eux, dans les affaires importantes où ils viennent d'obtenir un aveu et où celui-ci, en l'occurrence non vérifiable, va constituer la preuve essentielle et peut-être unique du procès, à provoquer un transport du parquet, ce qui permettra légalement au juge d'instruction accompagnant le procureur de recueillir *sur les lieux*, sans avoir à observer les formalités habituelles de la loi du 8 décembre 1897, donc dans un interrogatoire de forme inquisitoriale identique à celui du commissaire, la réitération pure et simple de cette confession: l'inculpé ne pourra dès lors plus se rétracter en arguant — comme il l'eût peut-être fait — de brutalités ou de fraudes policières.

3. L'interrogatoire d'« enferrement »

L'interrogatoire d'enferrement est celui auquel il faut recourir d'emblée envers les individus dont on sait qu'ils n'avoueront pas ou qu'ils ne le feront que difficilement. La plupart des malfaiteurs de métier, repris de justice, sont gens dont nous n'avons pas l'aveu, même quand le dossier les accable: ils sont instruits par l'expérience. N'avouent pas davantage certains délinquants primaires peu intelligents, mal sensibles par conséquent tant aux preuves qu'à notre dialectique, et qu'un instinct pousse à dire *non* opiniâtrement. Ainsi que nous l'avons dit, c'est au

seuil même de l'interrogatoire que nous devons opter entre la manière de faire qui vise à l'aveu et celle qui vise à l'enferrement. Remarquons toutefois que si c'est une faute d'avoir choisi la première là où il convenait d'adopter la seconde, l'inverse n'est pas vrai: il n'y a que peu ou point d'inconvénient à avoir commencé par enfermer, alors qu'on eût pu, d'un trait, arracher l'aveu. Cela ne fait qu'un peu de temps perdu. La tentative d'enferrement, en effet, ne comporte aucun risque, puisque, à la différence de la phase d'exhortations, le commissaire ne se livre point, cache son jeu, réserve ses atouts.

La première phase de l'interrogatoire d'enferrement diffère du tout au tout de la première phase d'un interrogatoire d'aveu. Celle-ci était, nous l'avons vu, pour l'interrogateur, active, agressive, puissante: l'interrogatoire commençait par un « solo » du policier, et ce solo était un assaut en règle contre l'intelligence et le cœur du prévenu; en quelques minutes, tout était dit, et si cela avait été bien dit, l'aveu lui répondait. La phase initiale de l'interrogatoire d'enferrement est au contraire passive, molle, détachée. Il s'agit ici, pour le commissaire, d'en dire le moins possible, afin de laisser mentir le coupable et de consigner un à un tous ses mensonges, dont la collection équivaldra à un aveu. Aussi l'interrogateur évite-t-il soigneusement de laisser voir qu'il se passionne à la recherche de cette vérité. Son attitude est négligente, distraite, éloignée de l'affaire, exclusive de toute conviction. Le commissaire fait tout pour laisser croire à l'homme qu'il ne nourrit envers lui aucun soupçon sérieux, et même qu'il est intimement convaincu de son innocence. Il n'y a seulement, semble-t-il, que quelques menus détails et coïncidences matérielles que le policier est bien obligé de « liquider », à l'effet précisément de lever toute équivoque

et de pouvoir mettre proprement hors de cause l'intéressé. Et comme cette besogne ne peut s'accomplir sans quelques demandes et sans quelques réponses, le commissaire, comme remplissant une fastidieuse corvée, pose des questions en apparence peu pertinentes, non suivies, sur des points secondaires dont le prévenu n'aperçoit guère le lien qu'ils ont avec l'affaire : s'il connaît un tel, s'il se trouvait tel jour à tel endroit, s'il a bien dit telle chose, etc..., chacune de ces questions étant d'ailleurs noyée dans plusieurs autres afférentes à des faits réels ou imaginaires mais parfaitement étrangers à ceux de l'enquête. Devant pareil questionnaire, l'homme se convainc bientôt de l'ignorance, de la malhabileté et de l'indolence du policier : ses mensonges se succèdent, d'autant plus sereins et confiants que le commissaire semble s'enfoncer davantage dans sa torpeur incurieuse qui prend tout « pour argent comptant » et paraît écarter d'avance toute idée d'ultérieure vérification. De temps en temps, cependant, l'interrogateur, comme s'il se rappelait qu'il est en train d'interroger, sort de son assoupissement pour élever quelque objection de pure forme, sans intérêt tangible, et l'homme, qui ne se doute pas de ce que l'avenir lui réserve, n'a pas vu que telle objection parmi les autres tendait à lui faire « affirmer » certain mensonge particulièrement intéressant. Et le policier, courbé sur son procès-verbal, qu'il rédige à mesure, fait l'addition minutieuse de toutes ces faussetés, qui sont autant de points marqués sur l'adversaire. Ainsi, durant toute cette scène de finesse, l'on voit un homme qui cherche passionnément la vérité réaliser avec pertinence son but même par une application fallacieuse à favoriser le mensonge.

Voilà enfin terminé le procès-verbal. Le commissaire le relit, comme le veut la loi. L'enfermé y « persiste », avec l'accent de la plus

complète sincérité. Radieux, — ou, au contraire, l'air hypocritement contrit d'un tel dérangement — il le signe, plein d'une respectueuse estime pour un si parfait commissaire. Il se croit très fort et se tient pour sauvé.

Or, tout change d'un coup. Une deuxième phase, absolument inattendue, succède à la première. Le commissaire se réveille, il force l'autre à se rasseoir, lui déclare qu'il a menti, il rouvre la discussion, il reprend un par un les mensonges enregistrés, il leur oppose la vérité, fondée sur des témoignages ou autres preuves déjà acquises au dossier, il somme le prévenu de s'expliquer, et ainsi les questions, maintenant rigoureuses, pertinentes, liées, se succèdent, au rythme des nouvelles réponses qui leur sont faites et qui sont, à mesure, enregistrées. Il n'est pas rare que l'aveu réponde à cette oppressante dialectique : l'aveu est l'objectif numéro deux de l'interrogatoire d'enfermement. Et même si l'aveu se refuse, semblable interrogatoire est cependant une réussite, parce qu'il met en lumière la mauvaise foi du prévenu, lequel pourra fort bien s'entendre condamner sur ses mensonges manifestes, nonobstant ses dénégations.

Rédaction du procès-verbal de l'interrogatoire

La rédaction des procès-verbaux d'audition et d'interrogatoire est un intéressant sujet d'étude auquel nous avons pu consacrer de nombreuses pages dans un livre spécialement relatif à la procédure écrite, *Le Style de l'information pénale* (2^{me} éd. 1948, Libr. J. Desvigne, Lyon). Nous nous bornerons ici à énoncer quelques règles importantes.

1^o N'est à intituler, en France, par un policier, « interrogatoire » que le procès-verbal d'audition de prévenu rédigé dans les cas prévus aux articles 32 et 46 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire dans les cas de crime

flagrant ou d'enquête menée sur réquisition d'un chef de maison. Il s'agit alors de l'*interrogatoire* de l'article 40 C.I.C., le seul qui soit, on l'a vu, dans notre compétence légale. Tous les autres procès-verbaux d'interrogatoire de prévenu que nous établissons doivent donc — par convenance, en manière de discret hommage rendu par la coutume à la loi — porter en marge l'appellation moins effarouchante de « déclaration », ou d'« audition », ou de « déposition ».

2^o Tout procès-verbal d'audition de prévenu doit, si l'homme a avoué, contenir l'aveu, non point simplement du délit tel qu'il est qualifié par la loi pénale, mais surtout des *faits* mêmes qui forment les éléments constitutifs de l'infraction. Il ne s'agit pas de faire avouer à un individu qu'il est « auteur du délit d'escroquerie », mais de lui faire expliquer par quel faux nom, ou quelle fausse qualité, ou quelles manœuvres frauduleuses il a réussi à obtenir l'argent de sa victime. Si l'infraction est une de celles qui comportent des circonstances aggravantes, il est nécessaire que chacun des faits formant circonstance aggravante soit reconnu. En un mot, *l'aveu doit être dirigé par le policier de telle manière qu'il n'omette de mentionner aucun des faits, aucune des circonstances qui entrent dans la composition juridique du délit.* C'est à cela que se jugent la pertinence d'un procès-verbal d'interrogatoire, et la maîtrise professionnelle de l'interrogateur. Comme ces éléments de vérité sont à la fois nombreux et divers, il est important de les consigner en des *paragraphes* successifs, logiquement reliés, chacun relatif à une action ou à une circonstance déterminée. Car tout procès-verbal, y compris le procès-verbal d'audition de témoin ou de prévenu, gagne grandement à se présenter comme un écrit plus ou moins « composé », étant entendu que ce travail de composition

ne doit en rien altérer la sincérité des dires recueillis. Il n'y a qu'au procès-verbal d'enferrement que les éléments de vérité se succèdent parfois sans aucun ordre logique, étant dans la nature de ce type d'interrogatoire d'avancer comme en zigzag, ce qui donne lieu, la consignation des mensonges s'effectuant à mesure, à un écrit d'aspect nécessairement « décousu ».

3^o Le procès-verbal d'interrogatoire comporte normalement la consignation des questions, chacune d'elles étant suivie de la réponse. Mais il y a lieu de ne consigner que les questions présentant un intérêt en elles-mêmes, c'est-à-dire celles qui ne se supposent pas et auxquelles l'homme n'aurait pas normalement fourni réponse de son propre mouvement. La question écrite convient, par exemple, pour inviter le prévenu à s'expliquer sur tel mensonge, sur telle contradiction. Mais on n'écrit pas une demande comme : « Etes-vous l'auteur de tel délit ? »

L'emploi des questions écrites a sa place de choix dans les procès-verbaux d'interrogatoire-enferrement où chaque question est à la fois *importante*, parce que la réponse qui y sera faite apparaîtra comme une nouvelle preuve de la mauvaise foi et par conséquent de la culpabilité de l'interrogé, et *subtile*, sinon dans sa forme, du moins dans son esprit, parce que se reliant à des faits déjà établis par la procédure antérieure mais sur lesquels le patient est seul à ignorer que lumière a été faite. La question est un piège pour le criminel candidat à l'impunité, et le lecteur de la procédure ne s'y trompe pas : considérant le piège et la façon dont il est tendu, il est à même d'apprécier le comportement du prévenu et le succès exact de la manœuvre d'enferrement.

Ainsi donc, d'une manière générale, les questions posées au prévenu n'ont à apparaître

dans le procès-verbal d'interrogatoire que là où il convient de souligner un point particulièrement important et là où le libellé de la question apparaît comme nécessaire à l'intellection de la réponse.

Quant à la rédaction même des questions, il faut veiller à ce que celles-ci soient claires et précises, de nature à être immédiatement comprises de l'interrogé. Les questions longues, embrouillées, formant à elles seules tout un raisonnement, portant sur plusieurs points de vérité à la fois, sont des fautes. Il importe peu que les demandes soient nombreuses, mais chacune doit être « une ».

4^o Enfin, le procès-verbal d'interrogatoire, parce qu'il sera la pièce maîtresse du dossier, surtout s'il contient l'aveu de l'infraction, doit être établi avec un soin supérieur encore à celui que requièrent les autres écritures de l'information, afin de réaliser un maximum de *fidélité*. Que les policiers s'inspirent, à ce propos, des conseils éminemment judicieux que M. le Premier Président Pierre Mimin donne aux juges d'instruction dans son livre sur *l'Interrogatoire* (pp. 98-99):

« Il va de soi que le procès-verbal devra » reprendre le plus possible les termes employés tant pour les questions du juge que » pour les réponses de l'inculpé. Quant aux » questions, pas de difficulté, puisque le juge » s'exprime toujours, nous aimons à le croire,

» dans un langage correct et précis. Quant aux » réponses, il faudra souvent, et par pitié pour » le lecteur, condenser et mettre en français. » Mais que la traduction ne devienne pas une » trahison. Qu'une phrase trop nette ne rem- » place pas une explication évasive, qu'un mot » sans couleur ne soit pas substitué, par scrupule grammatical, à un solécisme riche de » sens. Si l'interrogé vous fournit de lui-même » une construction éloquente et lumineuse, il » faut l'accepter toute barbare qu'elle soit.

« *Qu'importe qu'elle manque aux lois de Vaugelas !*

« Si l'expression utile à conserver est très » grossière, excusez-vous par la note *sic*. Et si » quelque terme de patois vous semble significatif, recueillez-le pareillement, sauf à » l'expliquer entre parenthèses ou par voie » d'interpellation.

« Le procès-verbal d'interrogatoire évoquera » les retraits et les variations de celui qui est » interrogé. Dans ce but, il importe d'écrire » toute réponse avant de soulever l'objection » qu'elle implique. Sinon la discussion aboutissant, après maintes variantes, à une » réponse définitive, celle-ci serait seule rapportée et ne rendrait pas la véritable physionomie de l'interrogatoire... »

Telle est bien, en effet, pour les policiers comme pour les juges, la juste conception de la fidélité du procès-verbal d'interrogatoire.